

Réunion du Conseil Municipal de Saint Joseph de Rivière (Isère)

PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU LUNDI 09 DÉCEMBRE 2024

Le 09 décembre 2024 à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal se sont réunis en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marylène Guijarro, Maire.

➤ Date de la convocation	03 décembre 2024
➤ Nombre de conseillers en exercice	15
➤ Nombre de conseillers présents	14
➤ Nombre de conseillers représentés	1

PRESENTS : AYMOZ-BRESSOT Isabelle, BENEZETH Michel, BOUCHEZ Shanti, COMINOTTO Christelle, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, JOURNET Roger, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, MACHON Martine, ROUZAUD Françoise, SCHERRER Pierre-Henri, SIRAND-PUGNET Emmanuel

POUVOIR : MAIRE Steve donne pouvoir à ROUZAUD Françoise

SECRETAIRE : SCHERRER Pierre-Henri

Ouverture de la séance à 20h30 par Madame le Maire.

Désignation du secrétaire de séance : SCHERRER Pierre-Henri.

Arrivée de SIRAND-PUGNET Emmanuel à 20h40.

Ordre du jour de la séance

- Procès-verbal de la séance du 16 septembre 2024
- Délibérations :
 - Classement de parcelles dans le domaine public, mise à jour de la voirie communale,
 - Convention de partenariat et de soutien financier avec l'Écho Alpin pour l'année 2025,
 - Participation aux frais de lutte contre le frelon asiatique en lien avec la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,
 - Convention Territoriale Globale CTG - participation au diagnostic social de territoire,
 - Création d'emplois d'agents recenseurs,
 - Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025,
 - Tarification de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'année 2025,
 - Décision modificative n°2 - budget eau et assainissement - virement de la section de fonctionnement à la section de fonctionnement,

Procès-verbal de la séance du 16 septembre 2024

Le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu, par Madame le Maire, des décisions qu'elle a prises depuis la dernière séance dans le cadre de ses délégations

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil municipal lors de la séance du 11 décembre 2023, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2122-22 et L2122-23), Marylène GUIJARRO, Maire, rend compte ci-après des décisions qu'elle a été amenée à prendre depuis la dernière séance du conseil municipal.

1- DÉCISION N°03/2024

MARCHE DE TRAVAUX AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ REALISATION D'UN PARKING À COTÉ DE L'ÉCOLE N° 2024 000 000 000 2

Madame la Maire,

Vu l'ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au Code de la Commande Publique ;

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 et ses décrets modificatifs ;

Vu les articles L2123-1 et suivants et R2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération de délégation de pouvoirs au Maire du 11 décembre 2023 et notamment le point n°4 ;

considérant que la collectivité souhaite aménager et sécuriser un parking situé à proximité de l'école,

- **décide** de signer le marché public suivant :

- programme : Aménagement de sécurité et réalisation d'un parking à côté de l'école,
- entreprise retenue : entreprise GAILLARD à Saint Laurent du Pont,
- pour un montant de **38 277.80€ HT**

- **et dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget général de la commune.

A Saint Joseph de Rivière, le 11 octobre 2024.

2- Liste DIA déposées entre le 1^{er} janvier et le 09 décembre 2024

DIA		2024								
Dépôt	Numéro	Nom prénom Demandeur	Qualité	Adresse terrain	Parcelles dossier	Bien	Décision arrêté	Date de décision	Prix proposé par la commune	
19/02/2024	DIA0384052420001	Me Alice VINCENT	Notaire	62 place du souvenir français	AA-0208	local pro.	non préemption	06/03/2024		
19/02/2024	DIA0384052420002	Me Alice VINCENT	Notaire	62 place du souvenir français	AA-0208	local pro.	non préemption	06/03/2024		
23/04/2024	DIA0384052420003	Me Florence CHARBONNEAU	Notaire	chemin de Charbonnière	B-0680	grange	non préemption	06/03/2024		
05/04/2024	DIA0384052420004	Me Fabrice RICHY	Notaire	1077 route de Chartreuse	AA-0079	commerce et appartement	non préemption	23/04/2024		
05/04/2024	DIA0384052420005	Me Fabrice RICHY	Notaire	Les Grollets	B-0390	Terrain	non préemption	23/04/2024		
03/06/2024	DIA0384052420006	Me Fabrice RICHY	Notaire	1058 route de Chartreuse	AA-0344	Maison	non préemption	12/06/2024		
29/07/2024	DIA0384052420007	Me Sylvain ROTA	Notaire	47 Route de l'école	AA-0274	Maison	non préemption	06/08/2024		
27/08/2024	DIA0384052420008	Me Alice VINCENT	Notaire	62 place du souvenir français	AA-0208	parking	non préemption	28/08/2024		
06/09/2024	DIA0384052420009	Notaires Conseils Associés	Notaire	165 Impasse du fond de Rivière	AB-0285	Maison	non préemption	06/09/2024		
16/09/2024	DIA0384052420010	Me Florence CHARBONNEAU	Notaire	62 place du souvenir français	AA-0208	Appartement	non préemption	14/10/2024		
19/09/2024	DIA0384052420011	Me Fabrice RICHY	Notaire	Le pain de Riviere	AB-0315	Terrain	non préemption	14/10/2024		
15/10/2024	DIA0384052420012	Me Alice VINCENT	Notaire	62 place du souvenir français	AA-0208	parking	non préemption	21/10/2024		
18/10/2024	DIA0384052420013	Me Anaïs CLEMENT	Notaire	100 chemin de Ferrière	AA-0297	Maison	non préemption	07/11/2024		

Compte rendu des délibérations

NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 14	Le 09 décembre 2024, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Marylène GUIJARRO, Maire Date de la convocation : le 03 décembre 2024.
---	---

PRESENTS : AYMOZ-BRESSOT Isabelle, BENEZETH Michel, BOUCHEZ Shanti, COMINOTTO Christelle, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, JOURNET Roger, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, MACHON Martine, ROUZAUD Françoise, SCHERRER Pierre-Henri

POUVOIR : MAIRE Steve donne pouvoir à ROUZAUD Françoise

ABSENT : SIRAND-PUGNET Emmanuel

SECRETAIRE : SCHERRER Pierre-Henri

1- DÉLIBÉRATION N°55/2024

CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC ACTUALISATION ET MISE A JOUR DE LA VOIRIE COMMUNALE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L141-3 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°30/2018 en date du 30 mai 2018 approuvant la dénomination des voies sur la commune,

Vu les acquisitions foncières réalisées par la commune,

Vu le tableau de classement de la voirie communale de 2011,

Considérant les acquisitions foncières destinées à régulariser un usage direct du public,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de classement de la voirie communale ;

Considérant l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière qui précise que le classement des voies communales est prononcé par le conseil municipal, et que les délibérations concernant le classement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que le nouveau classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

Considérant que la bonne tenue de ce tableau a des répercussions sur le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) de la commune,

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité décide :

de réviser le tableau de classement des voies communales (Annexe 1)

de verser la liste des parcelles suivantes en domaine public :

AA 182, AA 203, AA 234, AA 271, AA 294, AA 341

AB 165, AB 166, AB 167, AB 169, AB 170, AB 306

ZA 21, ZC 19, ZC 86, ZC 102, ZD 68, ZD 150, ZD 258

d'actualiser le linéaire des voies communales comme suit :

Ancien linéaire : 15 535 m. (tableau joint de 2011)

Linéaire versé à la voirie : 3 941 m.

Nouveau linéaire : 19 476 m.

de valider le nouveau tableau de classement des voies communales dont le linéaire s'établit à 19 476 m.

Annexe 1 : Classement et linéaire de la voirie communale

Voies Communales de Saint Joseph de Rivière 9 décembre 2024							
VC 26b	Jolys (imp des	voie nouvelle		30	VC 26	cr 30	ch du joly à rivière en 1834, cv 9 des garels en 1876, pas repris en 1993 et 2011
VC 37	Ecole (rte de l'	voie nouvelle		285	RD 520	VC 28	sur AA 203 communale sur AA 182 acquise récemment à passer en DP
VC 38	Ferrière (ch de	voie nouvelle		141	VC 37	voie verte 03	sur AA 234 et AA 271 communales à passer en DP
VC 39	Chorolant (imp du	voie nouvelle		37	VC 38	AA 239 - AA 240	sur AA 234 communale à passer en DP
VC 40	Soierie (imp de la	voie nouvelle		60	RD 520	DP 40	sur AA 294 communale à passer en DP
VC 41	Ecolous (ch des	voie nouvelle		205	VC 22	cr 12	ch de st étienne à st laurent par la bordérie en 1834, crr 12 du rif en 1883, goudronnée avant 2011
VC 42	Guillaumière (imp de la	voie nouvelle		70	VC 22 - VC 32	Cr 04	ch de peron à rivière en 1834, cv 9 des garels en 1876, départ devenu parcelle communale ZD 258 en 2004, à repasser en DP
VC 43	Revolet (imp de	voie nouvelle		35	RD 520A	ZA 29	ZA 21 à passer en DP
VC 44	Chartreuse (ch de	voie nouvelle		20	RD 520A	limite la sure en Ch.	chemin sans nom en 1834, goudronné mettre chemin au lieu de route ?
VC 45	Coteau (lot le	voie nouvelle		353	RD 520	...	AA 158 et AA 159 acquises par commune 2019
		Nouveau linéaire VC:		1 236			
voie verte 01	Via Chartreuse	voie verte		943	limite st Laurent	VC 32	ex AFR ZD 68 et ZD 150 convention avec le département ?
voie verte 02	Via Chartreuse	voie verte		1 080	VC 32	VC 21b	ex AFR ZC 19, ZC 86, ZC 102 convention avec le département ?
voie verte 03	Garguillère (voie de la	voie verte		63	VC 38	cr 53	AA 341 acquise en 2022
		Nouveau linéaire VV:		2 086			
parking 1	Souvenir Français (pl du	parking		400	1 en 1993, A pl de l'église en 2011, 1600 m ² en DP, AA 270 parking privé		
parking 2	Mairie (pl de la	parking		-	2 en 1993, sur AA 293		
parking 3	14 juillet 1936 (pl du	parking		-	3 en 1993, poste (pl de la 200 m ² , en copropriété		
parking 4	Lavoir (pl du	parking		74.25	4 en 1993, en dp		
parking 5	Bascule (pl de la	parking		144.75	5 en 1993, en dp		
		Nouveau linéaire PK:		619			
Total nouveau linéaire:				3 941			

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 09 décembre 2024, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Marylène GUIJARRO, Maire. Date de la convocation : le 03 décembre 2024.
En exercice : 15	
Présents : 14	
Votants : 15	

PRESENTS : AYMOZ-BRESSOT Isabelle, BENEZETH Michel, BOUCHEZ Shanti, COMINOTTO Christelle, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, JOURNET Roger, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, MACHON Martine, ROUZAUD Françoise, SCHERRER Pierre-Henri, SIRAND-PUGNET Emmanuel

POUVOIR : MAIRE Steve donne pouvoir à ROUZAUD Françoise

SECRETAIRE : SCHERRER Pierre-Henri

2- DÉLIBÉRATION N°56/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE SOUTIEN FINANCIER AVEC L'ÉCHO ALPIN POUR L'ANNÉE 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-7 ;

Vu le projet de convention présenté en annexe ;

considérant que dans le cadre de sa politique culturelle et éducative, la commune de Saint Joseph de Rivière souhaite encourager et valoriser la création artistique, faciliter la diffusion et les différentes actions favorisant l'accès à la culture.

considérant le partenariat existant entre la commune et l'association Echo Alpin en faveur de l'éducation artistique et plus spécifiquement de la pratique musicale,

considérant les objectifs et engagements de chacune des parties définis dans la convention,

considérant qu'en soutien au fonctionnement de l'association Echo alpin, la commune s'engage à verser une participation financière pour l'année 2025,
décide par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Françoise ROUZAUD, Steve MAIRE) :

- **d'attribuer** une participation financière à l'association Echo Alpin d'un montant de 5000 €,
- **d'accepter** les termes de la convention,
- **d'autoriser** Madame la Maire à signer la convention ou tout autre document afférant.

3- DÉLIBÉRATION N°57/2024

PARTICIPATION AUX FRAIS DE LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE EN LIEN AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique ;

Vu la délibération n°24_108 en date du 27 juin 2024 de la communauté de communes Cœur de Chartreuse relative au conventionnement avec les GDS Isère et Savoie pour la destruction des nids de frelons asiatiques ;

considérant la triple menace que représente l'installation rapide et massive du frelon asiatique en France (agressivité de l'espèce, très forte prédation sur les populations d'insectes, destruction des essaims d'abeilles),

considérant la progression rapide des nids recensés et détruits en Rhône Alpes,

considérant que le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) recense et coordonne la destruction des nids déclarés,

considérant que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse conventionne et soutient financièrement les GDS Isère et Savoie, à raison de 100€ par nid détruit sur le territoire,

considérant qu'une répartition de la prise en charge financière pour la destruction des nids est demandée aux communes concernées, à raison de 50€ par nid détruit,

À l'unanimité :

- **approuve** la participation de 50€ par nid détruit sur présentation d'un décompte réel annuel établi en début d'année N+1 pour la commune de Saint Joseph de Rivière ;

- **approuve** l'appel à participation 2024 établi sur un décompte concernant les années 2021 à 2023 incluses (information donnée en annexe)

- **charge** Madame la Maire de la conduite des démarches et l'autorise à signer la convention de participation aux frais de lutte contre le frelon asiatique avec la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.

4- DÉLIBÉRATION N°58/2024

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE CTG - PARTICIPATION AU DIAGNOSTIC SOCIAL DE TERRITOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°29/2022 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022 relative à la convention territoriale globale ;

Vu la délibération n°21_159 de la communauté de communes Cœur de Chartreuse relative à la Convention Territoriale Globale, diagnostic social de territoire, choix du prestataire et participation des communes ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée la démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) à contractualiser avec la CAF. La stratégie choisie est celle du diagnostic large de territoire, couvrant des champs hors de la compétence de la CC Cœur de Chartreuse.

Le portage financier proposé est un partage de l'étude globale entre la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et l'ensemble des communes sur une hypothèse de 50% CCCC et 50% communes réunies, déduction faite des aides financières obtenues.

Il est proposé que cette part communale globale soit décomposée pour 50% à ventiler à part égale entre les 17 communes (le travail du bureau d'études étant le même sur chaque commune) et pour 50% à ventiler entre les 17 communes au prorata de la population.

Le montant final du diagnostic social s'élève à 33 216 € TTC et l'appel à participation pour la commune de St Joseph de Rivière s'élève à 731€.

Le Conseil Municipal,

Par 13 voix POUR, 1 voix CONTRE (Alexandra KRAUT) et 1 ABSTENTION (Shanti BOUCHEZ) :

- **Approuve** la répartition de la prise en charge entre la CCCC et les communes,
- **Approuve** la répartition de la prise en charge entre les 17 communes,
- **Approuve** l'appel à participation pour la commune qui s'élève à 731€,
- **Charge** Mme la Maire de la conduite des démarches et l'autorise à signer tout document afférent.

5- DÉLIBÉRATION N°59/2024

CRÉATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

considérant que pour réaliser ce recensement, la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE est estimée à 2100€ pour l'année 2025 ;

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité décide :

- **de créer** deux postes d'agents recenseurs, à temps non complet, pour la période allant du 6 janvier 2025 au 28 février 2025,
- **de rémunérer** les agents recenseurs à raison de :
 - 1.5€ par feuille de logement remplie,
 - 1€ par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera un forfait de 100€ pour les frais de transport.

La collectivité versera un forfait de 80€ pour la tournée de reconnaissance.
Les agents recenseurs recevront 35€ pour chaque séance de formation (deux demi-journées) soit un total de 70€.

- **d'autoriser** Madame la Maire à signer les arrêtés de nomination des agents recenseurs.

6- DÉLIBÉRATION N°60/2024

REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réforme des redevances des agences de l'eau qui sont une composante du prix de l'eau.

Il explique qu'à compter de 2025 le montant de ces redevances sera indexé sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et la redevance prélèvement sont maintenues mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance **consommation d'eau potable** dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées

à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- deux redevances pour performance **des réseaux d'eau potable** d'une part et **des systèmes d'assainissement collectif** d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité (ou à l'établissement public compétent) au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025 ;

considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025 ;

considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03€HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité décide :

- **de fixer** à 0,01 €HT/m³ la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- **de fixer** à 0,01 €HT/m³ la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

7- DÉLIBÉRATION N°61/2024

TARIFICATION DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-1 à L2224-6, L2224-7 à L2224-12-5 ;

Décide par voix 13 voix POUR, 1 voix CONTRE (Isabelle AYMOZ-BRESSOT) et 1 ABSTENTION (Emmanuel SIRAND-PUGNET) :

- de fixer, pour l'année 2025, le tarif de l'eau potable comme suit :

Partie fixe calculée au prorata temporis de l'occupation par l'utilisateur		40€
Partie variable	de 1m ³ à 500 m ³	1,25€
	à partir de 501 m ³	1,20€
Redevance pour frais de coupure et remise en eau, par intervention		40€
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau		0,05€

- de fixer, pour l'année 2025, le tarif de l'assainissement comme suit :

Partie fixe calculée au prorata temporis de l'occupation par l'utilisateur		40€
Partie variable	de 1m ³ à 500 m ³	1,40€
	à partir de 501 m ³	1,35€

et précise les conditions de facturation suivantes :

- les acomptes, au nombre de deux, représenteront, chacun, 30 % de la facture de l'année précédente, comme suit :

- 1^{er} acompte de 30 %, à régler avant le 30 avril,
- 2^{ème} acompte de 30 %, à régler avant le 31 juillet,
- le solde, à régler avant le 30 novembre.

8- DÉLIBÉRATION N°62/2024

DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n° 18/2024 du 4 avril 2024 approuvant le budget eau et assainissement 2024 ;

À l'unanimité décide de modifier ainsi les crédits :

Objet : Transfert des crédits de fonctionnement en fonctionnement pour ouvrir des crédits pour le remboursement des factures d'eau de solde 2023 négatives.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D-61521 Bâtiments publics	215.00€	
TOTAL D011- Charge à caractère générale	215.00€	
D-673 Titres annulés		215.00€
TOTAL D67- Charges exceptionnelles		215.00€

9- DÉLIBÉRATION N°63/2024

DECISION MODIFICATIVE N°5 - BUDGET GENERAL - VIREMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°11 /2024 du 4 avril 2024 approuvant le budget général 2024 ;

Décide par 14 voix POUR et 1 voix CONTRE (*Florence LAPIERRE*) de modifier ainsi les crédits :

Objet : Transfert des crédits d'investissement en investissement pour augmenter l'opération 88 « Réhabilitation de bâtiments ».

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D-2157 Opération 22 - Matériel technique	2955.00€	
D-2131 Opération 88- Réhabilitation de bâtiments		2 955.00€
TOTAL D21- Immobilisations corporelles	2 955.00€	2 955.00€

La séance est levée à 21h45.

❖ Signatures :

Marylène GUIJARRO, Maire et Présidente de séance

Pierre-Henri SCHERRER, secrétaire de séance